



# Enjeux de la contractualisation des rapports sociaux

## Le cas de la politique d'accueil et d'intégration linguistico-culturelle des migrants



**Marc Debono**

Université François Rabelais, Tours  
E. A. 4246 PREFics-DYNADIV

### Introduction<sup>1</sup>

**Le droit devient de plus en plus un instrument d'élaboration des politiques d'accueil et d'intégration des migrants, et en particulier à travers la forme du «contrat».**

**Le CAI et le dispositif «FLI» participent de cette dynamique contractualiste, laquelle s'inscrit dans une tendance plus générale de contractualisation des rapports sociaux.**

**Ce sont les enjeux et conséquences de cette évolution qui sont interrogés ici.**

**J**e voudrais commencer en précisant que, si mes recherches sur l'approche interculturelle en didactique des langues m'ont amené à réfléchir à la question de l'intégration/insertion (estudiantine plutôt), *les politiques d'insertion et d'action sociale, dans leur dimension d'accueil des migrants* ne constituent pas un secteur dont je suis directement spécialiste. Néanmoins, le suivi attentif des débats actuels et passés au sein de mon équipe de recherche (PREFics-DYNADIV) m'a permis d'être sensibilisé aux problématiques posées par ces politiques dans leurs dimensions linguistico-culturelles : quand les organisatrices de la journée d'études dont sont tirées les contributions ici réunies<sup>2</sup> m'ont proposé d'y participer, j'ai donc accepté volontiers. Le droit étant une discipline que je côtoie fréquemment dans mes recherches, la «commande» initiale était d'apporter un éclairage juridique à la thématique de cette journée d'études : c'est donc cette approche que je privilégierai ici, en interrogeant la présence, de plus en plus prégnante, du droit comme instrument d'élaboration des politiques d'accueil et d'intégration des migrants, et en particulier en la forme du *contrat* qui semble devenir incontournable dans ce champ depuis l'institution en 2006



du « Contrat d'Accueil et d'Intégration » (CAI). Pour bien comprendre cette évolution - que j'interrogerai dans un second temps (2.) -, il nous faudra, dans un premier temps, la situer dans une tendance plus générale de contractualisation de l'intervention sociale (contrat de séjour, contrat de prise en charge, contrat d'insertion, contrat d'accompagnement social personnalisé, etc.), et, plus largement encore, des rapports sociaux (1.).

Cette contribution n'a pas de prétention à l'originalité et constitue davantage une modeste « revue de lectures » qu'une recherche exploratoire. Néanmoins, j'espère que certains rapprochements effectués ici pourront éclairer les dynamiques actuelles de restructuration des dispositifs d'insertion/intégration linguistico-culturelle des migrants<sup>3</sup>.

## 1. Objectifs et arrière-plans juridiques de la contractualisation des rapports sociaux

### 1.1. Un objectif principal : la responsabilisation

L'objectif global de la contractualisation des rapports sociaux peut se résumer en quelques mots : « Inciter plutôt que contraindre et bien entendu 'res-pon-sa-bi-li-ser' » (Verkindt, 2007 : 7). Le « contrat de responsabilité parentale » apparu en 2006 (loi du 31 mars 2006) est d'ailleurs, dans son intitulé même, explicite sur ce point.

Les politiques d'insertion et d'action sociale, dans leur dimension d'accueil des migrants, semblent emprunter la voie de la contractualisation avec cet objectif de responsabilisation des acteurs. La logique du « Contrat d'Accueil et d'Intégration » (désormais CAI), voté lui aussi en 2006 sous la présidence de J. Chirac (loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à

l'intégration) en est bien celle-ci. Dans le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (Ceseda), on trouve désormais un article L311-9 qui énonce que :

« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. À cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, *par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique* » (article L314-2 du Ceseda ; je souligne).

Et un article L314-2 qui précise les critères d'appréciation de cette intégration contractuellement établie :

« la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, *appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* » (article L314-2 du Ceseda ; je souligne).

Le migrant « s'oblige à », doit montrer un « engagement personnel » dans ce processus : l'objectif du CAI est bien de l'enjoindre à se *responsabiliser* dans sa démarche. Savoir si la forme du contrat est la bonne méthode pour ce faire est une autre question... Privilégier cette « forme » juridique comme facteur de responsabilisation, constitue une orientation du droit qui n'est pas anodine, et qui, pour bien en comprendre les enjeux, est à replacer dans une opposition fondatrice de l'ordre juridique occidental : celle, multifacettes, entre loi et contrat, *lex et ius*, droits objectifs et droits subjectifs.



## 1.2. Une tension fondatrice de l'ordre juridique occidental en toile de fond : loi vs contrat, *lex* vs *ius*, droits objectifs vs droits subjectifs ; l'alternative au « Tout État » :

« Le lieu d'exercice de la souveraineté se déplace de la loi vers le contrat et du parlement vers le juge. Il n'est, dans cette perspective contractualiste, d'autres règles légitimes applicables aux individus que celles auxquelles ils ont consenti. Le programme du contractualisme est celui d'une déconstruction progressive du Droit » (Supiot, 2007 : 21).

Pour A. Supiot, la gouvernance contractuelle qui envahit tout et remplace petit à petit la gouvernance par la loi n'est que la conséquence d'une volonté d'autorégulation dont l'origine est à chercher dans la conjonction du capitalisme économique et de certains courants scientifiques, orientés vers la recherche d'un « monde calculable, qui se régule lui-même » (idem : 22). S. Chassagne-Pinet et D. Hiez produisent sensiblement la même analyse, voyant dans la « critique de l'action de l'État [...] et la substitution corrélatrice de la volonté privée » une « antienne du libéralisme » reprise indirectement par les courants post-modernistes<sup>4</sup>.

Au-delà de l'objectif affiché et très visible d'une (supposée) responsabilisation des acteurs, la dynamique contractualiste s'inscrirait donc dans un mouvement plus global de « déconstruction du Droit » dont il faut à tout le moins avoir conscience : l'autorégulation et l'individualisation des rapports sociaux qu'un recours croissant au contrat tend à mettre en place se substituent à l'institution de la Loi comme source de cohésion. La société devient ainsi « une poussière de particules contractantes » (Supiot, 2007 : 22) : « féodalisation » du droit qui porte atteinte à la cohésion et « conduit à l'idiotie, au sens original du mot,

c'est-à-dire à la restriction à soi-même, à la perte du contact avec le réel et à l'incapacité de s'inscrire dans un sens partagé avec autrui. Faute d'une Référence commune, transcendant les individus, chacun se trouve livré à l'auto-référence » (idem : 32).

Cette « idiotie » à laquelle aboutit la contractualisation des rapports sociaux est aussi une « évacuation progressive des formes d'altérité » :

« Nos sociétés démocratiques, dans le mouvement d'individualisation et de responsabilisation individuelle, évoluent vers une contractualisation des liens sociaux, supposant une symétrie et une réciprocité des rapports, au prix d'une évacuation progressive des formes d'altérité » (Texier, 2011 : 96).

Si l'on suit ces analyses, il y aurait donc un vrai paradoxe à vouloir faire du contrat la source d'une cohésion renforcée par une meilleure intégration des migrants. Paradoxe ou, si l'on fait une lecture plus pessimiste de cette évolution, dissimulation sous une forme techniciste – la technique contractuelle - d'une entreprise de dénégation de certaines altérités jugées plus ou moins « désirables »... Cela n'est pas sans lien avec un autre aspect à prendre en compte dans l'analyse de cette contractualisation des liens sociaux : la tension entre symétrie supposée et asymétrie constatée.

## 1.3. Contractualisation des rapports sociaux et léonisme

### *La notion juridique de contrat léonin*

L'asymétrie contractuelle est encadrée en droit français, avec en particulier l'interdiction des contrats ou clauses de contrat « léonin(e)s » (terme formé à partir du latin *leoninus* - « de lion, propre au lion » - dérivé de *leo* « lion »<sup>5</sup>) : cette interdiction



renvoie à l'idée de « part du lion »<sup>6</sup>, lorsqu'une des parties contractantes supporte seule les charges alors que l'autre en tire un avantage exorbitant. Il s'agit donc d'une iniquité, d'une disproportion, d'un déséquilibre dans le contrat, qui se fait au détriment d'une des parties et qui peut « entraîner la nullité de la convention ou de la clause léonine » (Cornu, 2009 : 543)<sup>7</sup>.

J'en entends pas ici dans les détails techniques de cette notion et de sa construction jurisprudentielle dans les différents secteurs du droit. Il semble néanmoins qu'elle peut nous aider à réfléchir à certains aspects de la contractualisation actuelle des rapports sociaux, et en particulier aux rapports de force que la forme du « contrat » euphémise : sous l'apparence du consensualisme contractuel, un léonisme qui avance masqué ?

#### *Un léonisme qui avance masqué ?*

C'est en tout cas l'analyse de P.-Y. Verkindt dans sa critique du « discours contractualiste ». Après avoir pointé la conjonction paradoxale de racines néo-libérales et anti-autoritaires de la contractualisation des rapports sociaux dans les années 80-90, l'auteur en dégage le principal effet délétère, à savoir la « dénégation du réel » des rapports de force :

*« Le recours au discours contractualiste permet d'occulte le rapport d'autorité dont le titulaire peut ainsi se dégager à bon compte avec la meilleure conscience qui soit. Après tout, celui qui ne respectera pas le 'contrat' sera en quelque sorte son propre juge. À bien y regarder, c'est là une forme supérieure de l'impérialisme : quand celui qui sera sanctionné est posé comme le seul auteur*



*responsable de sa propre sanction*. Le tout enveloppé dans un discours 'moderne' et si politiquement correct » (Verkindt, 2007 : 7 ; je souligne).

On pourrait rapprocher cette analyse que P.-Y. Verkindt donne de la contractualisation des rapports sociaux de la notion bourdieusienne de « pouvoir symbolique » : un pouvoir qui a, finalement, la capacité

de « masquer » son arbitraire pour se faire « accepter » (notion que Bourdieu applique à la langue « légitime », comme on le sait ; Bourdieu, 2001). Le pouvoir institué par la contractualisation est bien de ce type : la fiction du consensualisme permet de masquer une imposition souvent très forte et une absence de liberté contractuelle. C'est dans une telle perspective sociologique que G. Liénard s'est attaché à dénoncer le « léonisme » de la responsabilisation des groupes précaires par la forme contractuelle<sup>8</sup> :

*« D'un point de vue sociologique, deux types de rapport de pouvoir peuvent être distingués (Liénard G. et Servais E., 2002) : le pouvoir-négociation et le pouvoir-subordination. Alors que le premier permet d'équilibrer plus ou moins le poids de la responsabilité individuelle par rapport à celui de la responsabilité sociale collective (c'est-à-dire celle des citoyens, des interlocuteurs socioéconomiques et de l'Etat), le second accentue le poids de la responsabilité individuelle au détriment de la responsabilité collective. [...] Il conduit à la conclusion d'un contrat « quasi léonin » entre les parties, c'est-à-dire un contrat dans lequel une des parties contractantes a peu de pouvoir de négociation et est obligée de contracter à des conditions qui peuvent lui être (quasi) unilatéralement imposées. Ce renforcement du rapport de*



*subordination est surtout susceptible de porter sur les personnes les plus précaires [...] »* (Liénard, 2007 : 40-41 ; je souligne).

Parmi ces « personnes les plus précaires, le « renforcement du rapport de subordination » par une contractualisation « quasi léonine » semble particulièrement toucher les migrants, ce que je vais essayer de montrer maintenant.

## **2. Lire la contractualisation de la politique d'accueil et d'intégration des migrants à ce prisme : quelles conséquences ?**

En écrivant ces lignes, je m'aperçois (par la magie des moteurs de recherche) que je ne suis pas le seul à avoir effectué un rapprochement entre la contractualisation des politiques d'accueil et d'intégration des migrants et la notion juridique de contrat ou clause « léonin(e) » : à l'époque où le CAI se met en place sous la présidence de J. Chirac, Dany Stive signait un éditorial de *L'Humanité* intitulé « Contrat léonin » (16 Octobre 2002). Néanmoins, si cet éditorial dénonce l'absence d'engagement en contrepartie de l'État (« Jacques Chirac mentionne les engagements qu'il exige des immigrés, mais n'évoque pas leurs droits, notamment celui de vote »), la critique de la forme contractuelle elle-même n'est pas son objet. C'est pourtant là le nœud du problème, me semble-t-il : l'utilisation de la notion juridique de « léonisme » dans le cadre de cette réflexion sur les dispositifs d'intégration linguistico-culturelle des migrants est donc moins une invitation à réfléchir les possibles rééquilibrages des obligations/devoirs respectifs des parties (migrants/État) – ce qui est par ailleurs largement fait à travers la revendication du « droit à la langue » par exemple<sup>9</sup> –, mais bien plutôt d'interroger les effets de la forme contractuelle elle-même sur les rapports entre acteurs.

### **2.1. Le CAI et le dispositif « FLI » : une même logique contractualiste**

Dans le champ de l'intervention sociale, la tendance à la contractualisation est assez nette : contrat de séjour, de prise en charge, d'insertion, d'accompagnement social personnalisé, de responsabilisation parentale, etc., et les politiques d'accueil des migrants s'inscrivent dans cette mouvance avec le CAI. Ce contrat, conclu avec l'État français, est obligatoire pour les « étrangers non-européens admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement »<sup>10</sup>. Il est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et « présenté à l'étranger [qui] doit le signer et suivre certaines formations obligatoires (cours de français, formations civique et sur la vie en France) » (idem). Le CAI « a pour objet de contractualiser les engagements réciproques d'un étranger nouvellement arrivé en France, légalement, et des autorités françaises dans un contrat individuel »<sup>11</sup>.

L'ensemble des textes et mesures autour du dispositif « FLI » a récemment fait réagir les milieux associatifs et universitaires (voir par exemple : Bruneau, Castellotti, Debono, Goï et Huver, 2012) : je ne reviendrai pas ici sur ces débats, ni même sur le détail du dispositif, pour me concentrer sur le lien que l'on peut établir entre le CAI et le FLI quant à l'angle d'analyse choisi ici. On peut en effet considérer que le dispositif FLI s'inscrit dans la suite logique de la contractualisation instaurée par le CAI : il constitue une entreprise d'affinement, d'organisation et d'encadrement de la clause « linguistico-culturelle » du CAI (apprentissage du français et formation civique aux « valeurs de la République »).

Les conséquences de la contractualisation dégagées ci-dessous concerneront donc cet ensemble cohérent CAI-FLI.



## 2.2. Absence de « liberté contractuelle » et impossible « responsabilisation » des acteurs

Dans *Le Contrat d'accueil et d'intégration : un parcours obligatoire, condition d'une installation durable*, « dossier d'actualité » publié en 2007 par la Direction de l'information légale et administrative<sup>12</sup> (DILA, 2007), on trouve un paragraphe conclusif qui fait état des « craintes et réticences » de l'époque concernant le CAI. Parmi ces craintes, on compte la question de la limitation de l'immigration, la question des personnes concernées (avec notamment l'exclusion du dispositif de certains nationaux, dont l'intégration, reste problématique et des immigrés clandestins), et celle de l'inversion du couplage stabilité de l'installation/intégration (« il faudra désormais s'intégrer (et le prouver) avant même d'avoir la garantie d'un séjour stable », idem). Mais à aucun moment n'est posée la question du contractualisme léonin auquel le CAI-FLI participe. Pourtant, cet aspect moins immédiatement visible du dispositif d'accueil et d'intégration est des plus problématiques.

Et il s'agit bien d'une contractualisation dont l'asymétrie est telle qu'on peut parler de fiction de consensus : D. Lochak<sup>13</sup> affirmait ainsi, lors d'une journée d'études consacrée à « La contractualisation du social » en 2011, que « [l]e caractère contractuel du CAI est entièrement fictif puisque seul l'étranger prend des engagements, d'une part, et qu'il n'a d'autre choix que de signer le contrat, d'autre part » (Lochak, 2009 : 8).

Absence de liberté contractuelle donc. Dans ces conditions, l'objectif de « responsabilisation » (cf. supra) peut-il être tenu ? Discutant des effets de la contractualisation des rapports sociaux sur l'adolescence dans une perspective

psychanalytique - dans un tout autre domaine que celui du CAI donc -, D. Texier donne un exemple des conséquences dramatiques que celle-ci peut avoir avec certains jeunes en difficultés : une adolescente anorexique, qui, après avoir été renvoyée de la clinique où elle était traitée pour non-respect d'une clause du contrat passé, se suicide. On peut argumenter que dans ces conditions, loin de responsabiliser, « le contrat exclut » : « Quand le contrat impose un consentement 'obligatoire', il renforce la perte de légitimité de la parole : il contribue au désinvestissement du lien social et accentue le risque de désaffiliation du réseau social institutionnel » (Texier, 2011 : 105). *Mutatis mutandis*, le non-respect (volontaire ou non) des « clauses » des différents contrats que le migrant aura à respecter peut, on le sait, être également à l'origine de phénomènes d'exclusion aux conséquences extrêmement violentes. Mais la responsabilité de cette violence étant repoussée sur le cocontractant non respectueux des termes du contrat, la bonne conscience peut s'installer sans peine dans les esprits...

## 2.3. Au-delà de l'imposition/exclusion : le désengagement de l'État

Dans le CAI-FLI, l'apprentissage de la langue et des « valeurs de la République » sera volontiers présenté comme un gage de bonne volonté donné de la part de « celui qui arrive » à « celui qui accueille » (pour reprendre ce très controversé clivage sarkozien<sup>14</sup>). Mais ce « gage » étant dans les faits, comme nous venons de le voir, une imposition, on peut se poser la question de ce que cela dit en miroir de la société qui propose un tel contrat. « Il avait si peur de se tromper qu'il ne faisait jamais que des marchés léonins » écrit Balzac dans les *Illusions perdues* (1843, p. 6<sup>15</sup>) : une société qui a besoin d'imposer des « gages de bonne volonté d'intégration » n'est-elle pas



aussi une société qui doute beaucoup de sa capacité à intégrer ?

C'est sous l'angle de ce « doute » que l'on peut lire le parallèle établi par A. Supiot entre le *contrat de responsabilité parentale/familiale* (« dont l'objet est d'obtenir des parents qu'ils exercent effectivement leur autorité sur leurs enfants » ; 2007 : 37) et le *contrat d'accueil et d'intégration* :

« Gadgets juridiques, les contrats de responsabilité parentale n'en révèlent pas moins l'insoutenabilité de l'univers juridique contractualiste et l'impossibilité d'abolir l'ordre des générations et la distribution différenciée des rôles qui en résulte [...] [Le contrat d'accueil et d'intégration] appelle des observations voisines de celles du contrat de responsabilité familiale. Il n'y a pas grand-chose à en attendre de concret, mais c'est le symptôme des impasses du contractualisme et de l'essor des techniques d'allégeance contractuelle » (idem).

La comparaison de la logique des deux contrats, bien que comportant certaines limites (cela n'est certainement pas l'intention de l'auteur, mais on ne peut par exemple adhérer à une vision paternaliste de la politique d'accueil et d'intégration), n'est pas intéressante : elle met l'accent sur une forme de niveling ou d'« abolition » de la différenciation des rôles des cocontractants. Dans le CAI, la fiction contractualiste tend à mettre sur un même plan des rôles incommensurables (celui de l'État d'une part, celui du migrant d'autre part), brouillage des frontières qui participe du désengagement de la partie étatique qui devrait au contraire exercer toute son « autorité » dans la politique d'accueil et d'intégration, l'autorité étatique étant garante des règles d'organisation de la vie sociale.

#### 2.4. Une conséquence plus insidieuse

La contractualisation peut aussi permettre de « camoufler » les enjeux idéologiques d'une politique de (plus ou moins forte) limitation

de l'immigration en utilisant un outil apparemment très technique (le droit des contrats est certainement un des secteurs les plus technicisés du droit). L'instrument du « contrat », avec ces clauses sur des aspects linguistico-culturels notamment, peut en effet jouer comme « levier » pour rejeter des demandes de carte de séjour, d'accession à la nationalité, etc., et ceci en conservant certaines apparences : il suffit alors de se retrancher derrière la technique, en arguant que les clauses sont réputées non remplies. Il y a donc là une « instrumentalisation de l'instrument » en quelque sorte, instrumentalisation que la juriste G. Koubi (professeure de droit public à l'Université de Paris 8) soulignait récemment sur son blog<sup>16</sup> à propos de la « labellisation FLI » et, de manière plus générale, des textes juridiques dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des migrants :

« Dans tous les textes aux portées juridiques diverses qui interfèrent en ce domaine, la problématique affichée ne répond nullement à un souci d'intégration ou au souhait ministériel d'assimilation. Le but, à peine déguisé, est d'exclure le plus possible d'étrangers, qu'ils soient ou non en situation régulière en France. Par le jeu d'une langue fabriquée pour les besoins des bassins d'emplois, par l'exposition des seuls adultes à l'imprégnation de la langue [note 4 : au risque de déstabiliser les enfants qui, eux, s'y initient par l'école], par l'effet d'une labellisation de certains organismes ou associations s'impliquant dans la formation à l'usage de cette langue, les objectifs des reconduites à la frontière assignés dans la 'feuille de route' des préfectures pourraient donc être encore dépassés !! » (Koubi, 2011 : n.p.).

Il faut remarquer que la crainte d'un détournement de la logique contractuelle pour instaurer un régime d'immigration « choisie » (ou « normalisante » pourrait-on dire), qui réapparaît aujourd'hui à la faveur du FLI, n'a jamais cessé d'être exprimée



par les associations qui interviennent sur les questions liées au droit des immigrés depuis l'instauration du CAI en 2006 (dont le FLI n'est finalement que la suite logique).

### Conclusion

Le fait que la puissance publique puisse « imposer » à ses citoyens ou futurs citoyens n'est pas en soi anormal : par exemple, aussi diverses soient-elles, les pratiques européennes quant à l'évaluation de la connaissance des valeurs du pays d'accueil dans le cadre des procédures d'accès à la nationalité, « imposent » toutes des conditions (cf. HCI, 2009 : 66-70). L'ambiguïté fondamentale de la contractualisation de l'accueil et de l'intégration des migrants est de masquer cette imposition en énonçant ce qu'on ne fait pas (un contrat qui n'en est pas un, léonin), en euphémisant un modèle contraignant, ce qui, pour Verkindt, est la « forme supérieure de l'impérialisme » (précit., 2007 : 7).

Au-delà de cette ambiguïté qu'il serait nécessaire de dissiper, on peut aussi s'interroger – ce que j'ai essayé de faire ici en synthétisant et articulant des réflexions éparses, menées dans des champs disciplinaires divers – sur les conséquences de cette « contractualisation » sur la responsabilisation des acteurs, le désengagement de l'État et la politique d'immigration sous-jacente à ces procédures d'apparence technique.

Enfin, un travail de réflexion sur certains termes / clauses du « contrat » particulièrement délicat(e)s, comme la connaissance des « valeurs de la république », mérite d'être poursuivi et approfondi : l'« affaire » du FLI a sur ce point permis de rappeler certains aspects que la didactique de l'interculturel travaille depuis longtemps déjà (comment définir/enseigner des « valeurs culturelles » qui

relèvent davantage d'un processus mouvant que d'une identité figée ?). Mais en même temps que cette réflexion sur leur contenu, il s'agit aussi de sortir ces « clauses » d'une forme contractuelle, dont les effets délétères sur l'organisation des rapports sociaux sont de plus en plus solidement dénoncés. ■

1. Je tiens à remercier Aurélie Bruneau, Véronique Castellotti, Cécile Goï, Emmanuelle Huver et Joanna Lorilleux pour leurs relectures attentives de ce texte.
2. Journée d'études « Les questions migratoires au carrefour des sciences humaines et sociales », Université de Tours, 26 juin 2012.
3. Le travail de précision/distinction des termes *d'insertion*, *d'intégration*, ou même de *migrants*, pour nécessaire qu'il soit, ne sera pas mené ici, l'objet principal de cette contribution étant ailleurs. Sur cette distinction, voir notamment Castellotti, 2008.
4. Courants certes très divers, mais dont C. Lafontaine, dans une analyse pénétrante, montre les cohérences fondamentales autour de l'idée d'un « effritement des repères normatifs au profit d'une logique technoscientifique purement opérationnelle » (2004 : 17 ; Lafontaine se réfère ici à la définition de la postmodernité donnée par le sociologue Michel Freitag dans *L'Oubli de la société. Pour un théorie critique de la postmodernité*, Rennes : PUR, 2002).
5. Source : *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*, notice « léonin ». URL : <http://atilf.atilf.fr/tlfii.htm>
6. « [...] le sens spécial de l'adjectif français vient du latin juridique *societas leonina* issue de la fable [de La Fontaine] *La génisse, la chèvre et la brebis en société avec le lion* » (Cornu, 2009 : 543).
7. Au-delà de cette interdiction juridique, en 1893, Durkheim notait d'un point de vue plus sociologique la condamnation du léonisme contractuel : « [...] la morale commune condamne plus sévèrement encore [que la loi] toute espèce de contrat léonin, où l'une des parties est exploitée par l'autre, parce qu'elle est la plus faible et ne reçoit pas le juste prix de sa peine » (Durkheim, *De la division du travail social*, 1893, p. 379). Disponible sur : <http://www.archive.org/details/deladivisiondu00durk>
8. L'analyse de Liénard, qui porte sur « les processus produisant le chômage et l'insertion dans le contexte macrosocial de la Belgique, et plus précisément de la Wallonie », est donc doublement située, thématiquement et géographiquement. Néanmoins, la



réflexion générale sur les articulations entre « pouvoir » et « contractualisation » me semble particulièrement productives pour traiter de notre sujet.

9. Cf. Dumont, 2012 et Etienne, 2012 notamment, ainsi que le blog de l'Association pour le droit à la langue : <http://pourledroitdalanguedupaysdaccueil.centerblog.net>. Néanmoins, il est à noter que certains présupposés de ces revendications d'un « droit à la langue » sont parfois problématiques (primauté de l'apprentissage de la langue sur l'intégration et minoration des dimensions plurilingues en particulier).

10. Source : *Service-Public.fr. Le site officiel de l'administration française*. URL : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17128.xhtml>

11. Source : *Sénat.fr. Un site au service des citoyens*. URL : <http://www.senat.fr/rap/r11-676/r11-67615.html>

12. La DILA est une direction d'administration centrale des services du Premier ministre.

13. Professeure émérite de droit à l'université de Paris X-Nanterre, ancienne présidente du Gisti et ancienne vice-présidente de la Ligue des droits de l'Homme.

14. « Nicolas Sarkozy : «Respecter ceux qui arrivent, respecter ceux qui accueillent» », *Le Monde*, 08 décembre 2009.

15. Source : *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*, notice « léonin ». URL : <http://atilf.atilf.fr/tlfif.htm>

16. *Droit cri-TIC*. URL : <http://www.koubi.fr/>

## BIBLIOGRAPHIE

BOURDIEU, P., *Langage et pouvoir symbolique*, Paris : Seuil, 2001.

BRUNEAU, A., CASTELLOTTI, V., DEBONO, M., GOI, C., HUVER, E., « Langue(s) et insertion : quelles relations, quelles orientations ? Autour d'une controverse : le FLI », *Diversité - Ville Ecole Intégration*, n°170, 2012, pp. 185-192. URL : <http://www2.cndp.fr/revueVEI/170/retoursur.pdf>

CASTELLOTTI, V., « Vers la construction d'une école et d'une société plurielles : des notions en débat, des orientations à construire », dans CASTELLOTTI, V. et

HUVER, E. (dirs), « Insertion scolaire et insertion sociale des nouveaux arrivants », *Glottopol*, n°11, janvier 2008. Disponible en ligne sur : [http://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol/telecharger/numero\\_11/gpl11\\_01castellotti.pdf](http://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol/telecharger/numero_11/gpl11_01castellotti.pdf)

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 8<sup>e</sup> éd., 2009.

DUMONT, F., « L'apprentissage du français : un droit, qui attend une loi », *Après-demain*, dossier « Les droits des immigrés », n°23, juillet 2012, pp. 18-20.

ÉTIENNE, S., « Le droit à la langue du pays d'accueil, une histoire, des dispositifs, des contenus de formation », *Savoirs et formation*, n°82, 2012, pp.3-9.

HCI – Haut Conseil à l'Intégration, « Faire connaître, comprendre et respecter les valeurs et symboles de la République et organiser les modalités d'évaluation de leur connaissance », Rapport au Premier ministre, *La Documentation française*, coll. des rapports officiels, 2009. Disponible en ligne sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

KOUBI, G., « Le FLI® en référentiel peu accessible... Arr. 25 nov. 2011, définition référentiel 'label qualité' «Français langue d'intégration» », mis en ligne le 30 novembre 2011, <http://koubi.fr/spip.php?article592>

LAFONTAINE, C., *L'empire cybernétique. Des machines à penser à la pensée machine*, Paris : Seuil, 2004.

LIENARD, G., « Chapitre 1. Crise sociale et responsabilisation des groupes précaires : analyse sociologique », dans Herman, G. (dir.), *Travail, chômage et stigmatisation*, Paris : De Boeck Supérieur, 2007.



LOCHAK, D., « Devoir d'intégration et immigration », *Revue de droit sanitaire et social*, 2009, pp. 18 et suiv., repris sur le site de *Profession Banlieue* : [www.professionbanlieue.org](http://www.professionbanlieue.org) (consulté le 24 avril 2012)

SUPIOT, A., « Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale », dans S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez, *Approche critique de la contractualisation*, Paris : LGDJ, 2007, pp. 19-44.

TEXIER, D., *Adolescences contemporaines*, chap. « Contractualisation », pp. 96-105, Toulouse : Editions Erès, 2011.

VERKINDT, P.-Y., « Derrière le contrat, le lien... », dans S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez, *Approche critique de la contractualisation*, Paris : LGDJ, 2007, pp. 7-8.

DILA - Direction de l'information légale et administrative, *Dossiers d'actualité : Le Contrat d'accueil et d'intégration : un parcours obligatoire, condition d'une installation durable*, 3 juillet 2007. Disponible en ligne : <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/integration/contrat-accueil-integration-parcours-obligatoire-condition-installation-durable.html>

